



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

Arrêté n° 64-2023-12-18-00024

relatif à la réhabilitation et à l'exploitation du système d'assainissement collectif de la zone artisanale de Mendiko Borda sur le bassin versant de l'Aran à Briscous.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 juin 2023 et complété le 20 septembre 2023, présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque, enregistré sous le numéro AIOT n° 0100022969 et relatif au système d'assainissement collectif de la zone artisanale de Mendiko Bordas à Briscous;

VU le récépissé de déclaration initial délivré le 7 juin 2023 ;

VU la demande de compléments du 19 juillet 2023 au dossier susvisé ;

VU le complément au dossier déposé le 20 septembre 2023 par la CAPB ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 05 décembre 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la zone artisanale de Mendiko Borda à Briscous est soumis au régime de la déclaration compte tenu des seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le développement de la zone artisanale de Mendiko Borda rend nécessaire l'augmentation de la capacité de traitement du système d'assainissement afin d'accueillir de nouvelles entreprises ;

CONSIDÉRANT le fonctionnement en mode dégradé de la station actuelle tel qu'indiqué dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la zone artisanale de Mendiko Borda rejette ses eaux usées dans « Le Suhyhandia » (n° FRFR455_4) affluent de la masse d'eau « La Joyeuse du confluent de la Bardolle au confluent de l'Adour » (n° FRFR455) sur le bassin versant de l'Aran ;

CONSIDÉRANT la masse d'eau « Le Suhyhandia » (n° FRFR455_4) classée en état écologique moyen et dont l'objectif de qualité du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est l'atteinte du bon état écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT la localisation du point de rejet de la station de traitement des eaux usées au sein du site Natura 2000 « La Joyeuse » (n° FR7200788), de la ZNIEFF de type 2 « réseau hydrographique et vallée de la Joyeuse » et dans la zone de présence avérée de la Loutre d'Europe et de la Lamproie de Planer ;

CONSIDÉRANT que les rejets du système d'assainissement de la zone artisanale de Mendiko Borda ne doivent pas dégrader la qualité des masses d'eau suscitées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de la zone artisanale de Mendiko Borda à Briscous afin d'assurer une gestion durable et équilibrée des ressources en eaux et la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire

La communauté d'agglomération du Pays Basque (SIRET n° 200 067 106 000 19) dont le siège est à Bayonne (64100), représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration portant sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la zone d'activité de Mendiko Borda à Briscous définie à l'article 2 ci-dessous, sur la base du dossier susvisé et sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de la déclaration et description du système d'assainissement

Le présent arrêté porte sur l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la zone artisanale de Mendiko Borda situé sur la commune de Briscous et notamment, la réhabilitation et l'agrandissement de la station de traitement des eaux usées à Briscous en remplacement de l'ancienne station pour les besoins de la zone artisanale. Il est accordé pour une durée de trente (30) ans. Il a également pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux sur le système de traitement des eaux usées de Mendiko Borda à Briscous,
- à l'exploitation du système d'assainissement de Mendiko Borda à Briscous,
- aux rejets des effluents traités dans le ruisseau de Suhyhandia.

Le système d'assainissement de Mendiko Borda est composé :

- du système de collecte de type séparatif des eaux usées de la zone artisanale de Mendiko Borda à Briscous sur une longueur de 700 mètres linéaires
- du système de traitement des eaux usées situé sur la commune de Briscous,
- du point de rejet du système de traitement dans le ruisseau du Suhyhandia.

Article 3 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Les ouvrages constitutifs du système d'assainissement collectif de Mendiko Borda à Briscous rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Le bénéficiaire est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans sa déclaration sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Tel que prévu par l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PHASE TRAVAUX

Article 4 : Phasage des travaux

La station fonctionnera en mode dégradé sur 3 semaines, durée nécessaire à l'installation et au raccord des biodisques.

Pour réduire le risque de pollution du milieu, les travaux seront réalisés en début d'année afin de permettre une plus grande dilution des effluents rejetés. Le débit du cours d'eau devra au minimum être au niveau du module (1,03m³/s) afin de ne pas dégrader l'état du cours d'eau ou générer des pollutions pendant les travaux.

Le service en charge de la police de l'eau devra être informé au moins 1 mois avant la date de début des travaux.

Les filtres à sable de la station actuelle seront déconstruits et la fosse toutes eaux comblée. L'ensemble des matériaux de démolition seront évacués vers un centre de stockage agréé.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 5 : Descriptions du système de collecte et obligations concernant ses ouvrages de surverses

Le synoptique du système de collecte est présenté en annexe 1.

A la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire indique dans le dossier de déclaration susvisé qu'il n'existe pas de surverse sur le système de collecte de Mendiko Borda.

Par la suite, le bénéficiaire transmet au service Eau la liste des ouvrages de surverses du système d'assainissement dès leur création, ainsi que l'estimation du flux collecté en Equivalent-Habitant (EH). Il tient annuellement à jour cette liste.

TITRE 4: PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 6 : Localisation et descriptions techniques du système de traitement des eaux usées

Les caractéristiques du système de traitement retenu sont les suivantes :

Localisation :

- commune d'implantation : Briscous
- parcelles cadastrales : ZW 152
- milieu récepteur : ruisseau de Suhyhandia (n° FRFR455_4)
- Masse d'eau : « La Joyeuse (Aran) du confluent de la Bardolle au confluent de l'Adour » (n° FRFR455)
- Bassin versant : cours d'eau « l'Aran »

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 du système de traitement et de son point de rejet sont référencés :

Coordonnées en Lambert 93	X	Y
STEU Mendiko Borda	349 808	6 270 110
Rejet de la station	350 198	6 269 751

Description de la file eau :

- poste de relevage et by-pass
- prétraitement de maille 3 mm de 7,5 m³/h avec dégrillage automatique
- traitement par biodisques sur 2850 m² et tambour rotatif pour séparation des boues

Description de la file boue :

- 4 lits plantés de roseaux sur 100m² pour stockage et séchage

Si des modifications interviennent a posteriori, le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau dans le mois.

Article 7 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont dimensionnées comme suit :

Charge hydraulique	capacité nominale hydraulique de la station de traitement	unité
Débit de référence	45	m ³ /jour
Volume journalier « temps sec »	33	m ³ /jour
Débit horaire de pointe	7,5	m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	18
DCO	36
MES	27
NTK	4,5
Pt	0,66

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **300 EH**.
 Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement. L'article 13 de l'arrêté ministériel précité précise les conditions d'autorisation de ces déversements qui devront être vérifiées par le bénéficiaire.

Article 8 : Obligations de résultat du système de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
DCO	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
MES	/	50 %	85 mg/l
NTK	40 mg/l	/	/

**TITRE 5 :
DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES BOUES**

Article 9 : Boues d'épuration

La capacité de stockage des lits de roseaux est estimée à 8 ans, soit 42 tonnes de matières sèches.

La production de boues attendue est de 5,3 TMS/an. Les boues seront évacuées vers la plateforme de compostage à Bellocq. La filière alternative constitue l'usine d'incinération de Lacq.

**TITRE 6 :
SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Article 10 : Modalité de surveillance du système de traitement

Les dispositifs de mesure et de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- au by-pass (A2) : estimation des volumes déversés annuels
- en entrée de traitement de la file eau (A3) : comptage des volumes entrants dans la file lors du bilan 24h
- en sortie de la file eau (A4) : comptage des volumes traités par la file lors du bilan 24h.

Les modalités d'autosurveillance suivent celles prescrites dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Un bilan 24h est réalisé à l'entrée et à la sortie de la filière de traitement afin de mesurer son rendement prescrit à l'article 6.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le maître d'ouvrage prend, ou fait prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Tout déversement exceptionnel à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement est signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts, et les délais de dépannage. Pour cela, le bénéficiaire établit une procédure d'alerte soumise à l'approbation des maires des communes concernées, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les incidents et accidents sont consignés dans le bilan annuel de fonctionnement. Afin de diminuer voire de supprimer la reproduction de leurs effets, ils font l'objet d'une intégration dans le document d'analyse des risques de défaillance produit dès la réception de la station de traitement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Durée

Le bénéfice de la déclaration susvisée assortie des prescriptions du présent arrêté est accordé pour une durée de trente (30) ans.

Au-delà, si le bénéficiaire souhaite poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la zone artisanale Mendiko Borda à Briscous, il adresse au préfet un nouveau dossier de déclaration dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-32 et suivants du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 14 : Remise des lieux en l'état

Conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, la cessation définitive d'activité d'un ou des ouvrages du système d'assainissement de la zone artisanale de Mendiko Borda à Briscous fait l'objet d'une information préalable au service en charge de la police de l'eau sur les conditions de remise en état du site selon les dispositions générales citées audit article. Des prescriptions spécifiques peuvent être définies par le service en charge de la police de l'eau.

Article 15 : Contrôles – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 17: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement le maire de la commune de Briscous reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Briscous pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Briscous, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de commune du Pays Basque par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **18 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

ANNEXE 1 : Synoptique du système de collecte



